

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 09 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO*

Version publique expurgée

Réponse de la Défense de M. Aimé Kilolo à la «Prosecution's First Request for the Admission of Evidence from the Bar Table ICC-01/05-01/13-1013-Conf».

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

M. Philipe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

2/11

La Section de la détention

9 octobre 2015

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de monsieur Aimé Kilolo. Ce mandat d'arrêt concernait également messieurs Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido¹.
2. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a prononcé la remise en liberté sans condition de M. Kilolo de même que pour ses co-accusés messieurs Mangenda, Babala et Arido².
3. Le 11 novembre 2014, la Chambre Préliminaire II a confirmé partiellement les charges retenues à l'encontre de monsieur Kilolo³.
4. Le 30 janvier 2015, la Présidence a rendu une ordonnance constituant la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») et la chargeant de juger l'affaire⁴.
5. Le 20 mars 2015, le Procureur a annoncé dans ses observations en vue de la première conférence de mise en état son intention d'introduire in limine deux requêtes en admission directe de preuve à la Barre⁵.
6. Le 17 juin 2015, le Procureur a déposé sa première requête en admission de preuve à la Barre (ci-après la « Requête »)⁶. Le Procureur entend demander

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

³ ICC-01/05-01/13-749-t FRA. p. 62.

⁴ ICC-01/05-01/13-805.

⁵ ICC-01/05-01/13-859-Conf, p. 10; voir également ICC-01/05-01/13-T-8-CONF-FRA, pp. 38-39.

⁶ ICC-01/05-01/13-1013-Conf.

l'admission d'éléments de preuve relevant des trois catégories suivantes: (i) les communications interceptées, les registres d'appels correspondants et les transcriptions/traductions ; (ii) les données d'enregistrement d'appels provenant d'opérateurs privés ; et (iii) des documents issus de compagnies spécialisées dans le transfert d'argent.

7. La Défense soumet, par la présente, sa réponse à la Requête du Procureur.

II. Confidentialité

8. Conformément à la règle 23 (2) bis du règlement de la Cour, les présentes écritures sont confidentielles car elles répondent à une requête ayant reçu la même classification.

III. Soumissions de la Défense de M. Kilolo

9. La Défense est d'avis que la Requête du Procureur doit être rejetée par la Chambre pour plusieurs raisons : **(i)** l'absence de démonstration par le Procureur de la nécessité de faire admettre à la barre des éléments de preuve; **(ii)** l'absence d'informations requises en ce qui concerne les éléments de preuve; **(iii)** l'absence de démonstration de l'admissibilité des éléments de preuve.

i. Le Procureur ne démontre pas dans sa Requête la nécessité d'admettre des preuves directement à la barre.

10. Il convient de rappeler que malgré le caractère répandu des requêtes en admission de preuve à la Barre communément appelées « Bar table motion », il ne s'agit là que d'un moyen secondaire d'introduction d'éléments de preuve. A

ce sujet, la jurisprudence du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le « TPIY ») a rappelé dans plusieurs affaires que cette méthode d'introduction de preuve ne pouvait être utilisée qu'à titre exceptionnel⁷. Par exemple, dans l'affaire Karadzic, la Chambre a retenu que la présentation d'un document ou tout élément de preuve à un témoin qui sera en mesure d'en parler et de répondre à des questions relatives au dit élément constitue la méthode la plus appropriée⁸. De plus, dans l'affaire Mladic, la Chambre a considéré que le caractère exceptionnel des « Bar table motions » sous-entend que seul un nombre limité de documents peut être concerné par ce type de requête et que la partie doit justifier les raisons qui l'empêchent d'introduire des preuves par l'intermédiaire d'un témoin⁹.

11. La Défense note toutefois que le Procureur omet d'indiquer dans sa Requête les raisons justifiant sa volonté de faire admettre directement les éléments de preuve contenus dans l'annexe A sans passer par un témoin. Une telle précision est d'autant plus importante qu'en l'espèce la liste des témoins de l'Accusation ne contient [EXPURGÉ]¹⁰. Par ailleurs, la Défense constate que l'annexe A contient plus de 340 documents¹¹, ce qui paraît important au regard de l'ensemble des éléments de preuve que le Procureur envisage de présenter lors du procès¹².

⁷ Prosecutor v. Karadzic, Trial Chamber Decision on Prosecution First Bar Table Motion, 13 avril 2010, para. 7; Prosecutor v. Karadzic, Order on Procedure for Conduct of Trial, Appendix A, Part VII, 8 October 2009, para. R.

⁸ Prosecutor v. Karadzic, Decision on Prosecution First Bar Table Motion, 13 avril 2010, paras. 9, 15.

⁹ Prosecutor v. Mladic, Guidance on the Presentation and Tendering of Evidence Pursuant to Rule 92 bis, Rule 92 ter and Bar Table Submission, 10 November 2011.

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ ICC-01/05-01/13-1013-Conf-AnxA.

¹² ICC-01/05-01/13-1062-Conf-AnxA.

12. La Défense rappelle que le droit au procès équitable implique de soumettre la preuve au contradictoire. Or, en faisant admettre des éléments de preuve à la Barre, la Défense se trouve privée de la possibilité d'en discuter équitablement et de disposer du temps et des facilités nécessaires pour le faire. La procédure d'admission de preuve à la Barre est trop expéditive et ne peut servir à priori de méthode d'introduction pour une quantité aussi importante de preuve sans le moindre débat lors du procès.

13. L'Accusation ne démontrant pas la nécessité de faire admettre des éléments de preuve à la Barre, la Défense estime que sa requête devrait, par conséquent, être rejetée.

ii. *La requête du Procureur ne comprend pas les informations requises par la jurisprudence.*

14. La Défense soutient, en outre, que l'annexe A qui contient les éléments de preuve que le Procureur souhaite faire admettre ne fournit pas les éléments d'information requis par la jurisprudence des tribunaux internationaux.

15. En effet, la Chambre de première instance V(A) dans l'affaire Ruto et Sang, a jugé que:

« The party tendering evidence without it being introduced by a witness shall submit an application accompanied by a table, providing a short description of the content of each document, averment of its authenticity, and indication of the reason for not tendering the document to a witness (if that is the case), an index of the most relevant portions of the document, as well as a description of its relevance and intended probative value »¹³.

¹³ ICC-01/09-01/11-847-Corr, para. 27.

16. De même, dans l'affaire Katanga and Ngujolo, la Chambre a considéré que la partie présentant les éléments de preuves doit présenter un tableau comportant, pour chaque document, une description de son contenu, un index des passages les plus pertinents ainsi qu'une démonstration de sa pertinence et de sa valeur probante¹⁴. Des critères identiques transparaissent également dans la jurisprudence des tribunaux ad hoc tels que le TPIY¹⁵.

17. La Défense constate cependant que le tableau soumis par le Procureur ne comportent que (i) le numéro d'enregistrement de la preuve; (ii) la date; (iii) le titre; (iv) l'identité de la source; et (v) la date de divulgation. L'Accusation a, par conséquent, omis d'apporter des précisions essentielles à l'analyse devant être effectuée par la Défense et la Chambre.

(iii) La requête du Procureur ne remplit pas les critères d'admissibilité de la preuve

18. La jurisprudence de la Cour notamment dans l'affaire Lubanga a développé des critères d'admissibilité des éléments de preuve contenus dans une « Bar table motion »¹⁶. Ces critères sont la pertinence, la valeur probante et le préjudice aux droits de la défense¹⁷. La partie demandeuse doit, du reste, apporter la preuve de l'admissibilité de chaque élément de preuve¹⁸.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1665-Corr, paras. 101-102.

¹⁵ Prosecutor v. Karadzic, Decision on Prosecution's Motion for Admission of Evidence from the Bar Table, 1 May 2012, para. 5; Prosecutor v. Karadzic, Decision on Accused's Bar Table Motion for Admission of Intercepts, 7 April 2014, para. 13; Prosecutor v. Karadzic, Decision on Accused's Bar table Motion: Municipality Component Documents, 14 April 2014, para. 8.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1981, para. 4; ICC-01/04-01/06-1399, paras. 27-31.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-2635; voir ICC-01/04-01/07-3184, para. 15.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, para. 13.

19. Il a également été retenu que le caractère exceptionnel des « Bar table motions » renforçait l'obligation de la partie soumettant la requête de prouver l'admissibilité des éléments de preuve concernés¹⁹. La Chambre de première instance II a également souligné que le fait qu'un élément de preuve soit admis en l'absence d'un témoin « *ne saurait justifier que des critères de pertinence ou d'admissibilité moins stricts leur soient appliqués* »²⁰.

20. A la lumière des paragraphes précédents, la Défense note tout d'abord que le Procureur ne démontre ni la pertinence et ni la valeur probante des éléments de preuve au cas par cas. En effet, l'Accusation fournit dans l'Annexe A une courte explication accompagnée de quelques exemples pour chaque catégorie d'éléments de preuve. L'Accusation évalue les éléments de preuve de manière globale contrairement à la jurisprudence constante de cette Cour²¹. L'insuffisance de l'analyse du Procureur empêche résolument la Défense de se prononcer en toute connaissance de cause.

a. Catégorie I

21. S'agissant de la valeur probante des éléments de preuve contenus dans la catégorie I, le Procureur indique que:

« The Prosecution considers that these reports, incorporated by reference, and the Single Judge's separate assessment of the relevance of each communication and the supporting material, as a condition precedent to the Pre-Trial Chamber's disclosure to the Parties, sufficiently establishes their prima facie relevance to the case. In particular, the Prosecution relies on this prior judicial determination of relevance to the proceedings²². »

¹⁹ Prosecutor v. Oric, Judgment of 30 June 2006, para. 29.

²⁰ ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, para. 12.

²¹ ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, para. 13.

²² ICC-01/05-01/13-1013-Conf, para. 15.

22. La Défense soumet que la simple référence aux rapports du Conseil indépendant ainsi qu'aux décisions de la Chambre préliminaire ne saurait suffire à prouver le caractère pertinent des éléments de preuve dont l'admission est demandée.
23. En ce qui concerne la valeur probante (authenticité et fiabilité) des interceptions téléphoniques et des registres d'appels correspondants, la Défense observe que le Procureur s'appuie *inter alia* sur le fait que les documents ont été obtenus suite à une autorisation judiciaire et sur l'absence de recours de la part de M. Kilolo et M. Mangenda²³. La Défense estime qu'un tel argument ne peut suffire à prouver la fiabilité et l'authenticité de ces éléments de preuve. En effet, dans l'affaire Katanga, la Chambre a conclu que « *a mere general reference to the record of the trial is unsatisfactory since it is not for the Chamber to start its own investigations into material which may prove a document's authenticity and reliability* »²⁴.
24. Par ailleurs, la Chambre a exigé dans la même affaire que la partie demandeuse apporte la preuve de l'originalité et de l'intégrité des enregistrements audio²⁵. Le Procureur omet pourtant d'en apporter la démonstration.
25. Enfin, la Défense estime que l'admission de tels éléments de preuve serait, à ce stade, prématurée dans la mesure où l'expert en télécommunication du Procureur ne rendra son rapport que le 21 juillet. De plus, l'expert figurant sur la liste de ses témoins, l'Accusation n'indique pas ce qui l'empêcherait de l'interroger sur un certain nombre de documents.

²³ ICC-01/05-01/13-1013-Conf, paras. 24-26.

²⁴ ICC-01/04-01/07-2635, para. 23.

²⁵ ICC-01/04-01/07-2635, para. 24.

b. Catégorie II et catégorie III

26. Les catégories II et III contiennent les documents suivants : les données d'enregistrement d'appels provenant d'opérateurs privés et des documents issus de compagnies spécialisées dans le transfert d'argent fournis sous forme de tableaux au format Excel. Pour ce type de document, la jurisprudence notamment des tribunaux *ad hoc* a requis de manière constante la présence du logos de l'organisme ou de la compagnie pour prouver leur fiabilité et leur authenticité²⁶.
27. A cet égard, la Défense soutient que le Procureur n'apporte pas la preuve de la fiabilité et de l'authenticité de ces documents. Ce dernier indique simplement que les documents ont été obtenus suite à des demandes de coopération adressées à différents. Cela ne pourrait encore une fois suffire à démontrer leur valeur probante.
28. De plus, quand bien même leur authenticité serait prouvée, la jurisprudence pose l'obligation d'indiquer l'auteur de chaque document comme facteur clé de la fiabilité du document²⁷. Cependant une telle information ne figure pas dans les documents contenus dans les catégories II et III remettant en cause la possibilité de les admettre directement à la Barre.
29. Il convient de noter que le Procureur fait figurer sur sa liste de témoins, [EXPURGÉ] dont la déclaration indique qu'il serait en mesure de témoigner notamment [EXPURGÉ] ainsi que [EXPURGÉ]²⁸. Là non plus le Procureur ne

²⁶ Prosecutor v. Delalic, Decision on Application of Defendant Zejnil Delalic, 4 March 1998, para. 18; Prosecutor v. Kordic and Cerkez, Decision on Prosecutor's Submissions Concerning 'Zagreb Exhibits' and Presidential Transcripts (TC), 1 December 2000, paras. 43-44; Prosecutor v. Brdanin and Talic, Order on the Standards Governing the Admission of Evidence (TC), 15 February 2002, para. 20.

²⁷ Prosecutor v. Boskoski, 14 November 2007, Transcript 7795.

²⁸ [EXPURGÉ].

précise pas les raisons qui l'empêcheraient de présenter ce type de documents à ce témoin. Il en va de même pour les données d'enregistrements d'appels et les interceptions qui pourraient être présentées à l'expert en télécommunications, M. Pluijmers²⁹.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance:

21. DE REJETER la requête du Procureur en admission de preuve à la Barre.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye,
Le 9 octobre 2015.

²⁹ ICC-01/05-01/13-989.
No. ICC-01/05-01/13